



**AFFJUR/AR-2024-249**  
**ARRETE DU MAIRE**

**Objet : Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Hicham BOUBETRA, Directeur logement.**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20 et R.2122-8 ;

**Vu** le Code général de la Fonction publique ;

**Vu** la délibération n°2021-128 du 15 octobre 2021 portant élection du Maire ;

**Vu** la délibération n°2023-104 du 2 Octobre 2023 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire ;

**Considérant** qu'il convient d'accorder une délégation de signature aux directeurs de service pour la signature des contrats, conventions et bons de commande dont le montant est inférieur à 500 € TTC dans le domaine de compétence qui les concerne ;

**Considérant** qu'il convient d'accorder une délégation de signature au directeur du service logement afin de fluidifier l'activité de l'administration, notamment au regard des actes liés aux logements et aux permis de louer ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : A compter du caractère exécutoire du présent acte, Monsieur Hicham BOUBETRA, Directeur logement, reçoit délégation de signature du Maire aux fins de signer :

- **Les contrats, conventions et bons de commande dont le montant est inférieur à 500 € TTC dans le domaine de compétence qui le concerne ;**
- **Les actes et courriers relatifs aux autorisations préalable de mise en location**
- **Les permis de louer ;**
- **Les actes et courriers relatifs aux déclarations de mise en location ;**

**Article 2** : Cette délégation est donnée sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Maire et est révocable à tout moment.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- Au Comptable de la collectivité ;
- A l'intéressé.

Fait à Trappes, - 1 AOUT 2024

Ali RABEH  
Maire de Trappes

